



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et fixant les prescriptions applicables à l'exercice d'une activité hydroélectrique avec mise en conformité au titre de la continuité écologique, de la centrale hydroélectrique dite de « Lalanne » sur la rivière Garonne, communes de Gourdan-Polignan et de Montréjeau, dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation maritime ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau, mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} du titre I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1984 modifié le 10 mai 2008, autorisant la SARL Pro-Elec à exploiter la centrale hydroélectrique « Lalanne » sur la rivière Garonne, communes de Gourdan-Polignan et de Montréjeau ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1989, modifié le 1^{er} mars 1990, relatif à la protection du biotope des poissons migrateurs sur certaines sections de cours d'eau dont la Garonne, dans la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 en date du 10 août 2023 ;

Vu le courrier reconnaissant l'existence légale et les droits fondés en titre du moulin dit « Vieux Moulin d'Ausson » du 3 février 2017 ;

Considérant que la reconnaissance de ces droits autorise le gestionnaire du « Vieux Moulin d'Ausson » à dériver 5 m³/s ;

Considérant l'obligation de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

Considérant la nécessité qu'un débit suffisant soit assuré dans la totalité du linéaire du tronçon court-circuité de la Garonne et notamment sur la section de la Garonne comprise entre la prise d'eau du vieux moulin d'Ausson et la restitution de l'usine hydroélectrique de Lalanne ;

Considérant le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SARL Pro-Elec ;

Considérant les avis recueillis lors de la phase d'instruction du dossier ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 susvisé ;

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 28 octobre 2025 ;

Considérant les remarques formulées par le bénéficiaire le 7 novembre 2025 sur le présent projet d'arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre 1^{er} : Bénéficiaire et caractéristiques de l'autorisation

Art. 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL Pro-Elec, est bénéficiaire pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté, de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé, ci-après, « le bénéficiaire ».

Art. 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale d'utilisation de l'énergie de la Garonne pour la production d'énergie hydraulique par l'usine hydroélectrique, dite de « Lalanne » sur la rivière Garonne sur les communes de Gourdan-Polignan et de Montréjeau, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), notamment concernant les travaux de rénovation et de mise en conformité au titre de la continuité écologique ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Art. 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques de la nomenclature annexées, à l'article R. 214-1 du même code, suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Débit maximum turbinable de 18,5 m ³ /s	
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Prises d'eau en ZRE Débit dérivé global 18.5 m ³ /s	
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) : projet soumis à autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à déclaration	Autorisation	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008

Les prescriptions particulières énumérées dans le présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions générales des trois arrêtés ministériels de prescriptions générales listés pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. auxquels le bénéficiaire doit strictement se conformer.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les dispositions de cet arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables au renouvellement d'une installation autorisée.

Art. 4 : Caractéristiques

La centrale hydroélectrique, implantée sur les communes de Gourdan-Polignan et de Montréjeau, dérive les eaux de la rivière Garonne pour les turbiner et les rejeter dans cette même rivière et comporte principalement les ouvrages suivants :

Le seuil, maçonné, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,5 mètres ;
- Longueur en crête : 200 mètres environ (une partie longitudinale de 180 m de longueur établie obliquement par rapport à l'axe de la Garonne et une seconde partie, implantée en rive gauche, de 20 m de longueur et normale à l'axe du fleuve) ;
- Largeur en crête : 2,2 mètres ;
- Cote de la crête : 413,17 m NGF en rive gauche à 413,07 m NGF en rive droite.

Le canal d'amenée : le canal d'amenée chemine sur 240 m depuis les vannes de tête jusqu'au plan de grille de la centrale. Le profil type du canal a une forme rectangulaire dont la largeur moyenne est de 11.7 m.

Il est équipé de 4 vannes situées environ 50 m en amont de la centrale, qui permettent l'isolement de cette dernière, associées à leur amont à une vanne de vidange du canal d'amenée.

Les caractéristiques de ces vannes sont les suivantes :

- Paire de vannes d'isolement du canal en rive gauche :
 - Largeur : 3.07 m,
 - Hauteur : 2.00 m.
 - Cote du radier : 411.20 m NGF.
- Paire de vannes d'isolement du canal en rive droite :
 - Largeur 4.35 m,
 - Hauteur : 2.00 m.
 - Cote du radier : 411.20 m NGF.
- Vanne de vidange du canal d'amenée :
 - Largeur : 4.00 m,
 - Hauteur : 2.50 m.
 - Cote du radier : 410.94 m NGF.

La prise d'eau à l'usine est protégée par un plan de grille dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur du plan de grille : 11.70 m,
- Inclinaison longitudinale du plan de grille : 22° par rapport à l'horizontale,
- Inclinaison latérale du plan de grille : 90°,
- Espacement entre barreaux : 5 cm,
- Épaisseur / diamètre des barreaux : 1 cm,
- Cote du seuil de pied de grille : 410.45 m NGF.

Un dégrilleur automatique permet le nettoyage du plan de grille.

Le canal de fuite

Les eaux turbinées sont restituées à la Garonne par un canal de fuite d'environ 235 m de long et d'une largeur moyenne de 17 m.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit dérivé maximal et de la hauteur de chute brute est fixée à 517,23 kW. L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation, notamment :

Cote de la retenue et niveau minimum d'exploitation	413,07 m NGF
Cote de restitution	410,22 m NGF
Hauteur de chute brute	2,85 mètres

Débit maximal dérivé	18,5 m ³ /s
----------------------	------------------------

Le tronçon court-circuité est d'environ 730 mètres de long.

L'usine est actuellement équipée de deux turbines de type Kaplan qui turbinent un débit maximum de 18.5 m³/s.

Le bâtiment de production est implanté sur la rive droite de la Garonne sur la commune de Gourdan-Polignan.

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable et le débit réservé ainsi que la date du présent arrêté sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 5 : Débit affecté et débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat du barrage, ne doit pas être inférieur à 14 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Ce débit se décompose comme suit :

- 9 m³/s au titre de l'article L. 214-18 du code de l'environnement (débit réservé) ;
- 5 m³/s au titre d'un autre usage antérieur à celui objet du présent arrêté dans le tronçon court-circuité. En effet, considérant la présence d'un moulin en rive gauche dit « Vieux Moulin d'Ausson », autorisé par droit fondé en titre à dériver 5 m³/s, et afin de maintenir la valeur de débit réservé de 9 m³/s dans la totalité du tronçon court-circuité, notamment sur la section de Garonne comprise entre la prise d'eau du vieux moulin d'Ausson et la restitution de l'usine hydroélectrique de Lalanne, un débit affecté de 5 m³/s, qui s'ajoute au débit réservé de 9 m³/s, doit également être délivré en tout temps immédiatement en aval du barrage.

Dans le cas où le débit naturel du cours d'eau est inférieur à la somme du débit réservé (9 m³/s) et du débit affecté (5 m³/s), soit 14 m³/s, la totalité du débit naturel du cours d'eau doit être délivrée en pied de barrage et aucune dérivation ne doit avoir lieu vers l'usine hydroélectrique.

Ce débit de 14 m³/s est réparti comme suit :

- 1,6 m³/s alimentant la passe à poissons,
- 12,4 m³/s constituant le débit d'attrait de la passe à poissons.

Une échelle limnimétrique, rattachée au nivellement général de la France, assure le contrôle de ce débit réservé et de ce débit affecté. Cette échelle doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ces dispositifs y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le pétitionnaire doit installer un dispositif permettant de garantir la délivrance de ce débit affecté dans le cours d'eau. Le schéma et les caractéristiques de ce dispositif sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La valeur du débit affecté de 5 m³/s peut être révisée, après accord exprès de la direction départementale des territoires, sur présentation d'une convention passée entre le propriétaire du moulin et le bénéficiaire de la présente autorisation dans laquelle le propriétaire du moulin s'engage à réduire le débit qu'il peut dériver.

Art. 6 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le bénéficiaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les chambres d'eau. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Un dispositif de dévalaison au niveau de la prise d'eau (le nouveau plan de grille est réimplanté à l'emplacement de l'ancien) composé ;
 - d'un plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontal et de largeur 11 mètres avec des barreaux profilés hydrodynamiques espacés de 2 centimètres les uns des autres ;
 - de trois exutoires de largeur 0,8 mètres en tête du plan de grille raccordé à un canal d'évacuation ;
 - d'un canal de dévalaison de largeur variant entre 0,8 mètre à 1,4 mètre avec un tirant d'eau de 65 centimètres.

Les angles « intérieurs » des exutoires sont profilés et le sommet du plan de grille est tôlé pour favoriser l'hydrodynamique.

Le débit alloué à la dévalaison est de $1,1 \text{ m}^3/\text{s}$.

Le canal de dévalaison débouche dans un bassin qui permet de modifier l'angle des écoulements pour retourner à la Garonne sans provoquer de perturbations hydrauliques. Ce bassin, de 2,5 m par 2 m et 1,25 m de profondeur, est alimenté sous une chute de 15 centimètres (puissance dissipée volumique de 270 W/m^3). Il est prolongé par un canal de 1,4 m de largeur avec une pente de 1.9% sur 35 m afin de déboucher dans la Garonne. La connexion à la Garonne s'effectue via une rampe de 2,5 mètres de longueur à 40%.

- Un ouvrage de montaison en rive gauche du barrage, de type pré-barrages, formant 5 chutes de l'ordre de 26 centimètres à l'étiage pour un débit d'alimentation de $1,6 \text{ m}^3/\text{s}$.

Cet ouvrage compte 4 bassins de surfaces 25 m^2 , 25 m^2 , 90 m^2 et 100 m^2 et calés à la cote de fond 411.00 m NGF.

Un débit de $12,4 \text{ m}^3/\text{s}$ complémentaire à celui de la passe à poissons est délivré via une échancrure de 6,62 mètres de largeur et de 115 centimètres de hauteur (le bas de l'échancrure calé à 412,02 m NGF).

Les dispositifs de montaison et de dévalaison doivent être mis en service avant le 31 décembre 2026.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé du démarrage des travaux et de ses grandes étapes, convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est chargé de réaliser à ses frais un contrôle géométrique et altimétrique des ouvrages et d'adresser au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le résultat de ce contrôle ainsi que les plans définitifs des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au nivellement général de la France. Un arrêté préfectoral complémentaire sera alors établi avec ces plans annexés.

Les dispositions générales relatives aux travaux et prévus dans le chapitre IV de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent strictement être suivies.

Art. 7 : Reprise de la crête du barrage

La crête du seuil présentant une géométrie imparfaite, des travaux de nivellement de ce seuil à la cote 413,07 m NGF sont autorisés par le présent arrêté afin de ne plus avoir de déversements à la cote normale d'exploitation et de restituer la somme du débit réservé et du débit affecté uniquement par l'échancrure d'attrait et la passe à poissons.

La reprise de la crête du seuil concerne un linéaire total de 98 mètres sur deux zones distinctes du seuil, pour une hauteur maximale de 32 centimètres au point le plus bas et une hauteur moyenne de 14 centimètres.

Art. 8 : Valeur locative

La centrale hydroélectrique est située sur le territoire des communes de Gourdan-Polignan et Montréjeau. Le bâtiment d'exploitation est sur la commune de Gourdan-Polignan.

La valeur locative de la force motrice de l'aménagement est donc attribuée :

80 % à la commune de Gourdan-Polignan,

20 % à la commune de Montréjeau.

Titre 2 : Prescriptions particulières relatives à la phase travaux**Art. 9 : Information préalable des entreprises par le bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il est responsable du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Art. 10 : Période et suivis des travaux

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

La DDT est conviée aux réunions de chantier, et, destinataire des comptes-rendus de ces réunions et des rapports de l'écologue.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 11 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase chantier, avec les outils suivants :

- un système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui est appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME sont notamment de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et de contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises en charge des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) ;
- un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- un protocole de veille, d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- un suivi environnemental de chantier intégrant la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et d'un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises qui ont en charge l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi, et du SOSED.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue et du responsable environnement sont adressés par le bénéficiaire à la DDT de la Haute-Garonne au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux concernés.

Art. 12 : Modalités d'exécution des travaux et mise en service

Les travaux prévus en cours d'eau concernent notamment les ouvrages suivants :

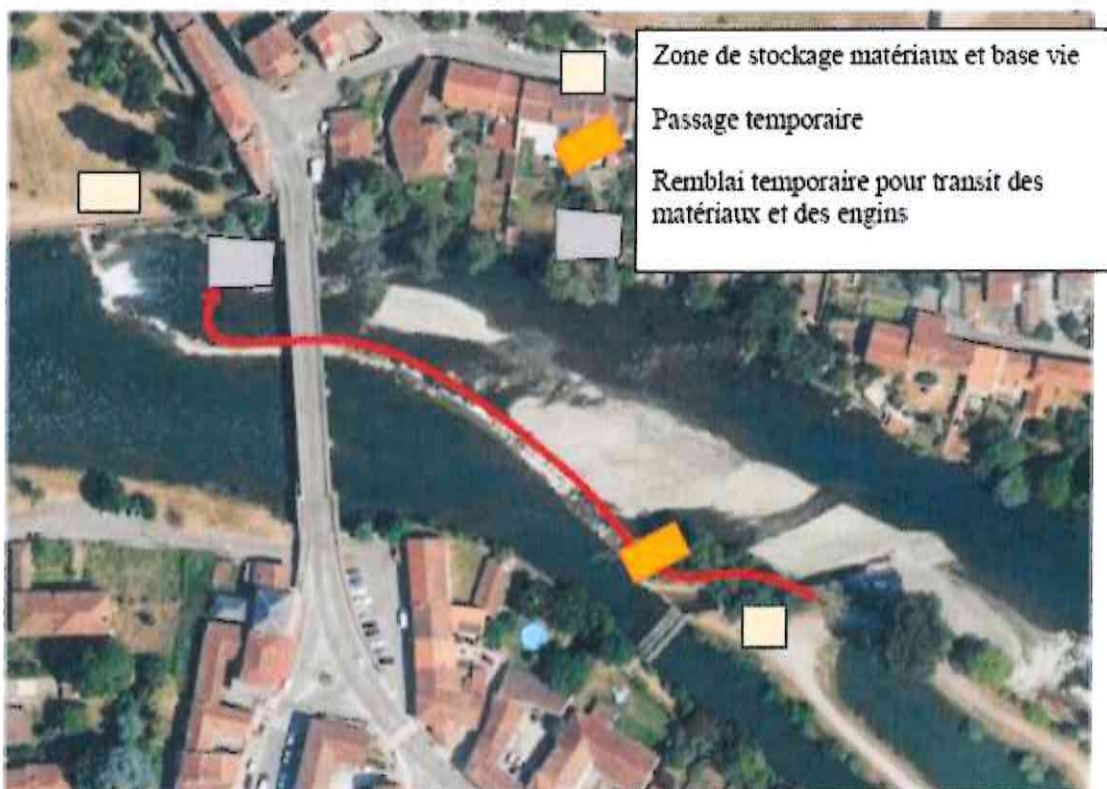
- destruction des anciennes passes à poissons ;
- construction d'une nouvelle passe à poissons ;
- mise en place du dispositif de dévalaison ;
- reprise du seuil.

La mise en hors d'eau de la zone de chantier de la passe à poissons est réalisée :

- par un basculement progressif des écoulements via les différentes vannes en rive droite (2 vannes de dessablages de 4 mètres chacune, vanne des pré-grilles de 3,8 mètres et vanne de vidange du canal d'amenée de 2,5 mètres de largeur). L'ensemble de ces organes peuvent faire transiter des débits jusqu'à 95 m³/s avant d'atteindre à nouveau la cote de déversement au barrage ;

- par la réhausse des cotes de batardeaux du chantier de 50 cm par rapport à la crête du barrage pour évacuer en cas de crue 95 m³/s supplémentaires par le déversement du seuil sans dommage pour le chantier. Les cotes des batardeaux sont donc établies à une valeur de 413.60 m NGF.

Les accès au chantier de la passe à poissons, les zones de stockage et de base vie se situent en dehors du lit de la Garonne et une zone de remblai temporaire servant au transit des matériaux blocs est établie selon le schéma ci-dessous. Le béton nécessaire à la construction des pré-barrages est acheminé via la plateforme en rive gauche.



L'enceinte des zones mises hors d'eau doit faire l'objet d'une pêche électrique de sauvetage (avant ou pendant le pompage) pour récupérer les poissons présents. Ces derniers sont relâchés dans le cours d'eau en aval de la zone de travaux.

Les travaux de la passe à poissons incluent les terrassements des zones de construction des pré-barrages, la réalisation du nouveau génie civil des pré-barrages et de la rampe, le démantèlement des batardeaux, la mise en eau des dispositifs, et la remise en état du site et des accès.

Une zone de fraie constituée d'une plage de galets-graviers se situe en tête du radier dans la zone de travaux de la passe à poissons. La période de réalisation des travaux doit se dérouler sur une période où la reproduction des espèces au droit du site est terminée ou n'a pas commencée. Cette frayère doit être reconstituée lors de l'enlèvement du batardeau.

La mise en « hors de la zone de chantier » de la prise d'eau est réalisée par la fermeture des vannes de tête du canal et l'accès au chantier est possible par la rampe existante. Les travaux liés à la nouvelle prise d'eau incluent la réalisation du nouveau génie civil de la prise d'eau, le démantèlement du plan de grille existant, l'installation du nouveau plan de grille ichtyocompatible, des goulottes et du dégrilleur, et enfin la remise en état du site et des accès.

Une sonde est positionnée en aval du chantier pour mesurer les éventuels départs de matières en suspension (MES) ainsi que le taux d'oxygène dissous. En cas de dépassement des seuils, les opérations sont réduites ou interrompues en fonction des seuils présentés ci-dessous :

Paramètre	Seuil	Mesure mise en œuvre
Matières en suspension (MES)	Concentration ≥ 500 mg/l	Réduction immédiate des travaux jusqu'à descente en dessous du seuil constaté par mesure
	Concentration ≥ 1000 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration inférieure à 500 mg/l.
Oxygène dissous	Concentration ≤ 6 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration supérieure à 6 mg/l.

Les travaux d'installation des dispositifs de montaison et de dévalaison sont autorisés par le présent arrêté et doivent être exécutés conformément au dossier et ses compléments transmis. Ils sont suivis par un écologue.

Le chantier est réalisé en période de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des truites. La Garonne est classée en première catégorie piscicole, tout travaux dans le lit mineur est interdit entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour réduire l'incidence sur la faune :

- Prescriptions générales en phase chantier :
 - interdiction de réaliser les travaux entre 20h et 8h ;
 - limitation des déplacements des engins au strict nécessaire ;
 - aucun stockage, quel qu'il soit, ni divagation d'engins et de personnel, ne doit être réalisé en dehors de l'emprise du chantier ou des chemins existants afin de préserver les milieux naturels adjacents au projet ;
 - en cas d'annonce de crue ou d'orage, le stationnement des engins et le stockage des matériaux se fait hors zone inondable ;
 - les engins doivent être conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile ou d'hydrocarbure, etc.). En l'absence d'activité sur le chantier, les engins et les fournitures sont stockés hors du lit mineur à distance de tout point d'eau ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, le service de police de l'eau en est immédiatement informé ;
- les engins de terrassement sont systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes envahissantes ;
- après les travaux, le site est nettoyé et remis en état.
- Suivi environnemental du chantier : un ingénieur écologue à compétences naturalistes est chargé d'intervenir :
 - en amont des travaux pour baliser les habitats d'intérêt communautaire et zones sensibles à préserver et veiller à l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur le site (notamment chiroptères) ;
 - pendant le chantier, via des visites de chantier, pour contrôler la bonne réalisation du chantier et la mise en place des mesures de réduction, réaliser des comptes-rendus à la suite de ces visites et conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus ;
 - après le chantier, pour veiller à l'absence de propagation d'espèces exotiques envahissantes et à la remise en état du site.

Limitation de la reprise des plantes envahissantes en phase de chantier

La technique de lutte à mettre en œuvre sur la plupart des foyers est l'épuisement des plantes par arrachage manuel répétitif. L'objectif est de contrôler / limiter la dispersion des foyers. Lors de chaque passage, les plants de Renouées et de Buddléia sont coupés. Les racines ou rhizomes sont arrachés. Toutes les interventions sont manuelles, en préservant absolument toute espèce pouvant concurrencer au niveau racinaire la Renouée (framboisiers, orties, saules, etc.).

Les rémanents de Renouée et de Buddléia sont évacués et transportés en déchetterie agréée.

Aucune évacuation de terre ne doit être réalisée. Les seuls produits qui sont évacués sont les matériaux provenant de la destruction des ouvrages existants. Ces matériaux sont amenés en déchetterie agréée.

Par ailleurs, les pneus, ou chenilles des engins, ainsi que tous les matériels utilisés et potentiellement en contact avec les espèces invasives doivent être minutieusement nettoyés sur une bâche au nettoyeur haute pression, à l'arrivée sur site et avant tout autre déplacement, que cela soit vers un autre site de travaux ou non. Tous les matériaux (terre, végétaux, etc.) issus de ce nettoyage sont par la suite envoyés en décharge agréée.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit baliser toute zone où il est constaté la présence de plantes envahissantes.

La ripisylve de la Garonne doit être remise en état à la fin des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est informé un mois avant le début du chantier, avec transmission d'un planning de chantier ainsi que du démarrage effectif des travaux et de ses grandes étapes. Il est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions et des rapports de l'écologue.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement des éléments du dossier de demande ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du guichet unique, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Les travaux modifiés font l'objet d'une validation par les services de l'État avant leur réalisation.

A l'issue des travaux, le pétitionnaire est chargé de réaliser à ses frais un contrôle géométrique et altimétrique des ouvrages et d'adresser au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le résultat de ce contrôle ainsi que les plans définitifs des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au nivellement général de la France. Si nécessaire, un arrêté préfectoral complémentaire est alors établi avec ces plans annexés.

Les dispositions générales relatives aux travaux et prévus dans le chapitre IV de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations,

ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent être strictement suivies.

Titre 3 : Mesures d'accompagnement

Art. 13 : Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage portent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Le financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur le cours d'eau et ses affluents concernés par l'ouvrage est consenti par le bénéficiaire. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons (mesure de réduction de l'impact).

Le bénéficiaire consent une participation financière à hauteur de 20 000 euros HT. pour des actions de restauration des habitats menées par la structure GEMAPI du bassin amont de la Garonne portée par le syndicat mixte Garonne Amont (SMGA) dans le cadre de la mise en œuvre de son plan pluriannuel de gestion.

Cette participation financière est due sur la durée de la validité de l'autorisation.

Les propositions d'actions, qu'elles soient sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire ou sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de rivière, sont adressées au service en charge de la police de l'eau en vue d'être approuvées avant réalisation.

Titre 4 : Prescriptions générales

Art. 14 : autorisation d'occupation du domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public fluvial (AOT) pour la phase travaux. A l'issue de ces derniers, une AOT basée sur l'emprise réelle des ouvrages ainsi que sur la puissance normale brute (PNB) de la centrale doit être sollicitée auprès du pôle forêt chasse et milieux naturels de la DDT31.

Art. 15 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir et d'entretenir un dispositif permettant le franchissement ou le contournement du barrage pour les embarcations légères de plaisance (canoës ou kayaks).

Il est toutefois tenu, conformément à l'article A. 4241-53-29 du code des transports, de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée. Ce panneau, visible en tout temps, indique l'impossibilité de franchir le seuil et l'interdiction de naviguer dans le tronçon court-circuité.

Art. 16 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique installée en rive gauche de la prise d'eau. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Son zéro est calé à 413,07 m NGF.

Art. 17 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau – curages et vidanges de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous.

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des travaux de curage au niveau de la retenue dans toute la longueur du remous, à l'aval immédiat de la centrale hydroélectrique, ainsi que sur toute la longueur de son canal d'amenée et de son canal de fuite, afin d'améliorer l'écoulement de l'eau dans ces zones, et ce pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

De même, sont autorisées des vidanges de la retenue dans les conditions ci-après.

Les modalités de curage et de vidange sont soumises à l'accord express du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

À cette fin, préalablement aux opérations de curage ou de vidange, une note d'opération doit être adressée au service police de l'eau du service environnement, eau et forêt a minima deux mois avant la date prévue pour le début des travaux.

Elle doit comprendre l'ensemble des éléments prévus par les arrêtés du 30 mai 2008 et 9 août 2006 liés à la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau, en particulier des analyses physico-chimiques permettant de s'assurer de la qualité des sédiments et notamment la nature des travaux à entreprendre, la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, la durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier, la mise en place d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau. Elle contient également les mesures qui sont mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération.

En outre, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Art. 18 : Prescriptions générales pour les opérations de curage

Pour réaliser le curage, le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande et les mesures environnementales prescrites par le présent arrêté. En cas de présence d'espèce protégée, une stratégie d'intervention est proposée à la direction écologie de la DREAL pour validation.

Sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et la brigade départementale de l'office français de la biodiversité sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux, et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection des milieux aquatiques.

Le bilan de l'opération, compte-rendu illustré qui doit, notamment, inclure les résultats du suivi physico-chimique, est adressé au service police de l'eau.

Les travaux de curage et de déplacement des matériaux ne doivent pas entraîner de colmatage du cours d'eau.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Ne peuvent être remis dans le milieu que les sédiments dont les résultats de l'analyse, réalisée par des laboratoires agréés montrent qu'ils ne dépassent pas les niveaux de référence précisés dans l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné.

Les sédiments dont les résultats d'analyses sont conformes seront régalez sur les zones de dépôts prévues et détaillées dans la note d'opération.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard de la qualité des matériaux mobilisés et de la contamination des sédiments, le bénéficiaire de l'autorisation du curage est responsable du devenir des matériaux. Il lui appartient alors de proposer une gestion des sédiments adaptée, tenant compte de leur niveau de contamination, de nature à assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter l'implantation ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes à savoir le nettoyage minutieux des engins avant leur entrée et à la sortie du site du chantier.

Tous les engins intervenants sur le chantier sont équipés de kits anti-pollution.

Une sonde est positionnée en aval du chantier pour mesurer les éventuels dépôts de matières en suspension (MES) ainsi que le taux d'oxygène dissous. En cas de dépassement des seuils, les opérations sont réduites ou interrompues en fonction des seuils présentés ci-dessous :

Paramètre	Seuil	Mesure mise en œuvre
Matières en suspension (MES)	Concentration ≥ 500 mg/l	Réduction immédiate des travaux jusqu'à descente en dessous du seuil constaté par mesure.
	Concentration ≥ 1000 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration inférieure à 500 mg/l.
Oxygène dissous	Concentration ≤ 6 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration supérieure à 6 mg/l.

Tous les macrodéchets présents sur la zone sont retirés et envoyés vers des filières agréées.

Les opérations de curage sont suivies par un écologue qui transmet son rapport à la DDT une fois l'opération terminée.

Art. 19 : Autres dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les

installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Le fonctionnement en éclusées est strictement interdit.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Art. 20 : Suivi des installations

L'exploitant doit tenir d'une part un carnet de suivi des installations qui précise les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger, d'autre part un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole. Ces documents sont mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau à leur demande.

Les dispositions générales relatives à l'entretien et au suivi de l'installation prévues dans le chapitre V de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent strictement être suivies.

Art. 21 : Modalités de transmission des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes : ddt-police-eau@haute-garonne.gouv.fr et ddt-seef-guichet-eau@haute-garonne.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception des messages et des pièces-jointes adressés par voie dématérialisée à l'administration.

Art. 22 : Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer, dans les meilleurs délais, le service police de l'eau de la direction départementale des territoires, représentant du préfet et le maire de la commune concernée de tout incident ou accident affectant les installations objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou d'exécuter toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 23 : Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande et de ses compléments lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Art. 24 : Durée de l'autorisation et dispositions générales

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages en lien avec la continuité écologique (ouvrages décrits article 6 du présent arrêté) ne sont pas mis en service avant le 31 décembre 2026.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande formulée dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis selon les modalités prévues par les textes en vigueur lors de l'échéance.

Art. 25 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa

forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Art. 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 27 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement est refusé par l'administration.

Art. 28 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Art. 29 : Prescriptions complémentaires

Le préfet se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si le préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les prescriptions émises par le conseil de gestion des biotopes qui se réunira avant l'exécution des travaux et dont l'arrêté est susvisé, s'appliquent au projet.

Art. 31 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 32 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Il est affiché à la mairie des communes d'Ausson, de Gourdan-Polignan et de Montréjeau pendant une durée minimale d'un mois, de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire. L'arrêté est également tenu à la disposition du public. Il est adressé, pour information, au conseil municipal des communes concernées.

Enfin, le présent arrêté est notifié à la SARL Pro Elec, exploitante de la centrale (siège social les Bordes sur Arize 09 350 LES BORDES SUR ARIZE).

Un exemplaire numérique du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public sur demande au service environnement, eaux et forêt de la direction départementale des territoires.

Art. 33 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois :

- par les pétitionnaires ou exploitants, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision, sur le site internet des services de l'État, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires d'Ausson, de Gourdan-Polignan et de Montréjeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 9 JAN. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,

Baptiste MANDARD